



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2017-021 DELIBERATION CHALUT A PERCHE CRPMEM -A 30 06 2017**

## **PORTANT REGLEMENTATION DE L'USAGE DU CHALUT A PERCHE DANS LES EAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE DU CRPMEM DE BRETAGNE**

**Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,**

- VU** les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU** les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 922-26 ;
- VU** L'arrêté du 14 décembre 2005 portant création d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche dans le secteur de la Baie de Granville ;
- VU** L'avis de la commission « pêche côtière » du CRPMEM de Bretagne du 09 juin 2017

**Considérant la nécessité de gérer durablement les ressources marines ;  
Considérant la volonté du CRPMEM de définir un niveau d'effort de pêche compatible avec l'état des ressources halieutiques disponibles ;  
Considérant la nécessité d'assurer la bonne cohabitation entre les différents métiers de pêche dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne ;**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Utilisation du chalut à perche**

A l'intérieur des eaux relevant de la circonscription du CRPMEM de Bretagne l'usage du chalut à perche (Code TBB) est interdit.

Seuls les navires disposant d'un permis de pêche pour l'utilisation du chalut à perche en Baie de Granville tel que définit dans l'arrêté du 14 décembre 2005 susvisé sont autorisés à pratiquer la pêche à l'aide du chalut à perche dans ce secteur, conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

### **Article 2 - Infraction à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,  
Olivier LE NEZET**

**CRPMEM DE BRETAGNE  
1, square René Cassin  
35700 RENNES**